

PMA

éléments de discernement

GPA

Conséquences pour les enfants

« L'enfant est enregistré

aussitôt sa naissance

et a dès celle-ci le droit à un nom,

le droit d'acquérir une nationalité

et, dans la mesure du possible,

le droit de connaître ses parents

et d'être élevé par eux »

art. 7 de la Convention internationale
des droits de l'enfant de l'ONU,
ratifiée par la France

www.pmagpa.fr



Procréation médicalement assistée (PMA) pour tous : éléments de discernement

Texte original de l'association Juristes pour l'enfance

La « procréation sans sexe pour tous » : voici ce que veut organiser le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale le 24 juillet 2019. Malgré l'opposition de la grande majorité des Français qui se sont exprimés sur ce sujet lors des Etats Généraux de la bioéthique en 2018, malgré les mises en garde et réserves de nombreux médecins, psychologues, soignants, juristes, associations œuvrant pour les familles et représentants de différentes religions, le gouvernement et le Parlement persistent à vouloir imposer aux français l'extension de la procréation médicalement assistée (PMA) en dehors des cas d'infertilité

Les promoteurs du projet minimisent sa portée en affirmant que la légalisation de ces pratiques serait indispensable puisque, déjà, des situations existent. Mais cette assertion est trompeuse : la nouveauté ne serait certes pas que des enfants grandissent sans père mais que le droit fournisse les moyens de provoquer cette absence de père et, surtout, qu'il institutionnalise la situation ainsi créée par l'effacement de la branche paternelle.

Une chose est certaine : ce projet de loi change tout et entraîne un nombre de conséquences dont il a l'obligation d'avoir conscience afin de se faire une opinion en connaissance de cause. L'objet de cette plaquette est de proposer quelques éléments de discernement. ■

■ Extension de la PMA : de quoi s'agit-il ?

Le projet de loi sur la PMA supprime la condition d'infertilité médicale actuellement prévue pour avoir accès à l'insémination artificielle et à la fécondation in vitro (FIV). Il instaure ainsi :

- la PMA pour les femmes seules : une jeune fille seule de 18 ans sans ressources pourra demander à être inséminée pour avoir un enfant seule.

- l'insémination de femmes en couple de femmes : l'enfant sera privé par la loi de filiation paternelle, et son acte de naissance indiquera « mère, mère ».

- la PMA pour les couples homme/femme fertiles, les plus nombreux et cible réelle du business de la procréation que les promoteurs du projet veulent développer en France.

■ PMA pour les femmes ?

La PMA pour les femmes est un abus de langage car, y compris avec l'assistance de la médecine, une femme ne procrée ni seule ni avec le concours d'une autre femme : la PMA envisagée est, plus précisément, l'insémination par des donneurs anonymes de femmes dont le projet d'enfant n'inclut aucun homme. Pour l'enfant, principal intéressé et pourtant grand absent des débats, ces PMA sont des procréations sans père : la PMA pour les femmes réalise l'effacement du père. Le comité d'éthique relève cette évidence : « dans le cadre parental résultant du choix des couples de femmes et des femmes seules, l'enfant n'aurait, dans son histoire, aucune image de père, connu ou inconnu, mais seulement celle d'un donneur » (CCNE, Avis n° 126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation p. 22). La branche paternelle de l'enfant est rendue vacante, le cas échéant pour permettre à une deuxième femme, la conjointe de la mère, de réaliser son désir d'enfant.

Ces conceptions d'enfants délibéré-

ment privés de père réalisent une grave injustice à l'égard de l'enfant et posent une question toute simple : est-il important d'avoir un père, ou pas ? Est-il légitime de priver délibérément un enfant de père pour satisfaire le désir d'autrui ? La PMA telle qu'elle est envisagée n'a rien d'anodin : le comité d'éthique lui-même reconnaît qu'il s'agit là d'une « nouveauté anthropologique » et que demeurent des points de butée, autrement dit des questionnements non résolus, qui concernent notamment « le rôle comme la définition du père », « la question de la rareté des ressources biologiques et des risques de marchandisation que celle-ci entraîne, la limite entre le pathologique et le sociétal ».

Le seul fait que ces techniques organisent la conception d'enfants sans père ne devrait-il pas suffire à y renoncer ? Quelques confusions peuvent pourtant susciter des hésitations. Il est donc utile de clarifier quelques points afin que chacun réalise ce que signifient ces pratiques pour les enfants et pour la société et éclairer les décisions à venir de nos gouvernants et parlementaires. ■

■ Conception sans père = méconnaissance des droits de l'enfant

L'enfant a des droits qui sont notamment proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, ratifiée par la France en 1990 et dont l'article 7 pose le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, « de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Comment ne pas voir qu'un procédé qui organise délibérément l'effacement du père méconnaît ce droit ? Les droits de l'enfant ne sont pas de belles paroles

mais des engagements contraignants pour l'Etat : ces PMA sans père, si la loi venait à les organiser, seraient de véritables bombes à retardement juridiques car les enfants demanderont un jour des comptes sur cette branche paternelle non seulement vacante mais effacée.

Au-delà de ces aspects proprement juridiques, n'y a-t-il pas assez d'enfants privés de père par les malheurs de la vie ? Est-ce le rôle de la loi d'en rajouter en organisant cette privation ?

Au 19^{ème} siècle, les enfants naturels (nés hors mariage) étaient privés d'action en recherche de paternité : elle leur a été ouverte en 1912 de façon très étroite jusqu'à pouvoir être exercée aujourd'hui sans autre condition que le respect de la prescription. Désormais, tous les enfants ont le droit de faire établir leur filiation paternelle ; le projet de loi prévoit pourtant d'interdire à l'enfant privé de père d'exercer une action en paternité contre son géniteur. Loin de réaliser un progrès, ceci opérerait une grave régression. Par ailleurs,

une telle interdiction de rechercher sa branche paternelle, contraire aux droits de l'enfant, pourrait-elle être approuvée par des juridictions saisies par un enfant que l'absence de père aura placé dans une situation de détresse ? La loi évolue : ainsi le principe d'anonymat du don de gamètes présenté comme absolu il y a 30 ans est aujourd'hui en passe d'être supprimé par la loi de bioéthique, pour l'enfant issu du don. Garantir aujourd'hui au fournisseur de sperme l'absence d'action juridique future contre lui est une promesse mensongère. ■

■ Les « études »

Selon des « études », les enfants élevés par des femmes célibataires ou en couples de femmes se porteraient aussi bien que les autres : le comité d'éthique (avis n° 126 de juin 2017) a relevé les faiblesses méthodologiques de ces études qui ne permettent pas de leur apporter de crédit (échantillons de population faibles, questions posées aux parents sur la base du volontariat etc.).

En tout état de cause, depuis quand le respect des droits d'autrui est-il subordonné à la preuve que leur violation entraînerait des souffrances ou des problèmes de développement ? Le fait qu'un enfant puisse supporter, dépasser, compenser l'absence de père est une excellente nouvelle, mais en quoi cela justifierait-il que la loi organise sa privation de père, au mépris de ses droits ? ■

■ Accueillir une situation n'est pas l'organiser

Il est vrai que des femmes trouvent depuis toujours les moyens d'avoir des enfants seules (une aventure avec un homme, une insémination artisanale par un ami...). Mais la légalisation de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes seules institutionnaliserait "l'absence de père" qui ne relèverait plus du fait mais de la situation juridiquement instituée. Comme le relève le comité d'éthique, « si des enfants ne connaissant pas leur père et des enfants élevés par un seul parent ou dans un couple homosexuel existent depuis toujours, il y a une différence entre le fait de "faire face" à une telle situation survenant dans le cadre de la vie privée sans avoir été planifiée ni organisée par

la société, et l'instituer ab initio » (p. 20).

L'Etat n'a sans doute pas à s'immiscer dans les choix que peuvent faire les personnes dans le cadre de leur vie privée. Mais il est cette fois sollicité pour apporter son concours à la conception de ces enfants sans père et il a la responsabilité de prendre en considération les droits de tous, à commencer par ceux de l'enfant.

Le Comité d'éthique relève encore fort bien que la liberté des femmes de procréer, ou non, « lorsqu'elle s'exerce dans la sphère privée, que les femmes soient seules ou en couple, n'autorise pas de droit de regard de la société [...].

Mais, lorsqu'il est demandé à la société de reconnaître une possibilité d'accès à des techniques médicales jusqu'à présent réservées aux infertilités de nature pathologique, il est de sa responsabilité de mettre en question les intérêts de ces femmes en les confrontant à d'autres intérêts » (avis p. 18).

Dès lors que la société est sollicitée,

chaque citoyen a le droit de s'exprimer pour refuser une loi qui organise la conception d'enfants sans père, car la loi est l'affaire de tous. Et il est différent d'accueillir une situation, par exemple celle d'une femme mère célibataire ou élevant son enfant avec une autre femme, et de provoquer cette situation, la susciter, l'organiser, la financer.. ■

■ Don de gamètes aggravé

En 1994, le législateur français a autorisé le don de gamètes en pensant que, pour l'enfant, la seule chose importante était d'avoir été désiré et d'être aimé et qu'il serait pour lui sans importance d'avoir comme père son géniteur ou un autre homme. Aujourd'hui les enfants, qui ont été comme promis aimés et désirés, expliquent que ce n'est pas si simple et qu'être issu de quelqu'un, quand bien même on l'appellerait « donneur », n'est pas sans intérêt : au moment où les difficultés liées au don de gamètes commencent à être connues, est-il judicieux de le généraliser (la PMA

pour les femmes est toujours avec donneur) et, surtout, l'aggraver ?

Les jeunes issus des dons expliquent clairement qu'ils ne cherchent pas un père en la personne du donneur car, disent-ils, « un père, j'en ai déjà un. C'est mon père légal, celui qui m'a élevé ». Mais justement, les enfants à venir des PMA pour les femmes, ou PMA sans père, ne pourront pas en dire autant car un père, ils n'en auront pas : on passerait du remplacement du géniteur par un père d'intention, déjà problématique, à l'effacement de la branche paternelle. ■

■ Des femmes vont à l'étranger se faire inséminer

Le fait que des femmes choisissent d'aller à l'étranger se faire inséminer, par exemple en Espagne ou en Belgique, ne suffit pas à mettre l'Etat français devant le fait accompli. En Espagne, une femme de 68 ans a bénéficié de la PMA pour avoir un enfant. Il est encore possible en Espagne qu'une

femme veuve soit inséminée par les gamètes de son mari défunt, pour concevoir un orphelin : allons-nous légaliser toutes ces pratiques en France, sous prétexte que seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se les payer en Espagne ? ■

■ La parenté ne se réduit pas à une relation d'éducation

Avec la PMA sans père, la filiation se trouverait déconnectée de sa référence à l'engendrement de l'enfant pour reposer sur le projet parental des femmes, leur engagement, leur volonté.

Il n'est certes pas indispensable que les parents d'un enfant soient ceux qui l'ont engendré car, si l'engendrement de l'enfant auquel renvoie la filiation est le plus souvent biologique, il peut

être aussi seulement symbolique : à défaut d'avoir été engendré par ses parents, l'enfant se pense comme tel, se représente comme tel. C'est notamment le cas des enfants adoptés.

Mais, pour que le schéma symbolique de la filiation puisse se mettre en place, encore faut-il que les parents offrent à l'enfant un schéma cohérent au regard des exigences de la biologie pour l'engendrement. Or, deux femmes ne peuvent indiquer à l'enfant son origine, pas

même symbolique, quelles que soient par ailleurs leurs qualités affectives et éducatives qui ne sont pas en cause.

Les parents ne sont pas seulement des éducateurs : leur statut de parent indique à l'enfant son origine, au moins symbolique. Le fait que deux femmes puissent élever un enfant n'est pas en question : à ce compte-là, trois femmes peuvent aussi éduquer un enfant : allons-nous aussi ouvrir la PMA au projet parental de trois femmes ? ■

■ L'orientation sexuelle des intéressés n'est pas en cause

Les promoteurs de la PMA pour les femmes s'appuient sur une idée erronée de l'égalité selon laquelle les femmes célibataires ou homosexuelles seraient discriminées par rapport aux couples homme/femme qui auraient le droit, eux, de bénéficier de la PMA.

Mais, tout d'abord, précisons que les couples homme/femme n'ont pas droit jusqu'à présent à la PMA : celle-ci ne concerne actuellement que les couples concernés par un problème médical d'infertilité. Les couples fertiles homme/femme n'y ont pas accès et n'en sont pas discriminés pour autant, pas plus que les femmes célibataires ou en couple de femmes.

Ensuite, contrairement à ce qui est prétendu, l'orientation sexuelle des intéressées n'est pas en cause : une femme célibataire en désir d'enfant n'est pas nécessairement homosexuelle, et deux femmes hétérosexuelles pourraient elles aussi penser à mener un projet d'enfant, à défaut d'homme candidat à la paternité dans leur entourage. La réponse du droit ne peut qu'être la même pour tous : la réalisation des désirs trouve sa limite dans le respect

des droits d'autrui, en l'occurrence de l'enfant. Or, une conception qui écarte délibérément et définitivement le père porte atteinte aux droits de l'enfant, quelles que soient les tendances sexuelles des demandeuses.

L'égalité ne signifie pas de traiter tout le monde de la même manière, ce qui peut au contraire se révéler très injuste, mais seulement ceux qui sont dans la même situation ou des situations équivalentes. Or, comme l'a redit le Conseil d'Etat dans une décision du 28 septembre 2018, « les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de personnes de même sexe ». L'assistance à la procréation proposée par la médecine à un couple homme/femme n'entraîne aucune inégalité à cet égard. De même, les couples âgés, ayant dépassé l'âge de la procréation, n'ont pas non plus accès à la PMA : ils ne subissent pas de discrimination de ce fait car la différence de situation justifie la différence de traitement. Il n'y a pas plus de discrimination à l'égard des femmes célibataires et en couple de femmes qu'il n'y en a à l'égard des personnes âgées. ■

■ L'amour destiné à l'enfant ne justifie pas l'effacement du père

Il est acquis que les femmes demandeuses de PMA n'ont que de bonnes intentions à l'égard de l'enfant auquel beaucoup d'amour est promis. Mais l'amour ne justifie pas tout, et en particulier ne justifie pas de priver un enfant de père.

L'amour destiné à l'enfant ne remplacera pas ce manque objectif de lignée paternelle et n'est d'ailleurs pas sans ambiguïté : « nous allons t'aimer tellement que nous commençons par te priver de père, pour te garder pour nous ».

Finalement, alors qu'une fausse égalité sert de prétexte pour revendiquer

la PMA pour les femmes, cette pratique instaurerait une inégalité cette fois-ci bien réelle entre les enfants auxquels la loi offrirait une action en recherche de paternité et ceux qui seraient privés de ce droit. Cette inégalité est relevée par le comité d'éthique lui-même : « l'élargissement de l'accès à l'IAD pourrait, à son tour, être à l'origine d'"inégalité" pour les enfants qui naîtraient de telles AMP parce qu'ils se verraient privés de père dans le cas des couples de femmes, de père et d'un double lignage parental dans le cas des femmes seules » (avis p. 19). ■

■ La difficulté supplémentaire des PMA pour femmes seules

Nombre de rapports pointent du doigt les difficultés rencontrées tant par les enfants élevés dans des foyers monoparentaux (manque du père, difficultés scolaires, affectives, de stabilité) que par les femmes élevant seules 1 ou 2 enfants (difficultés financières, logement trop

petit, solitude dans l'éducation de l'enfant, épuisement, etc...). La situation de parent isolé ouvre droit à différentes allocations et aides. C'est bien qu'elle est objectivement précaire, alors comment envisager de susciter légalement des situations à la charge de la société ? ■

■ L'effacement des hommes dans la construction de la société

Par l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, la loi édifie une société dans laquelle l'homme se voit reléguer à un simple rôle de fournisseur de

sperme. Son apport décisif et spécifique à l'enfant, à l'adolescent, au monde en général, est nié. La loi lui dénie sa place dans la construction de l'avenir de l'humanité. ■

■ La marchandisation du corps

Il est de notoriété publique que les dons actuels de sperme ne suffisent pas à réaliser les PMA demandées au sein des couples homme/femme infertiles. La PMA pour tous aggraverait cette « pénurie ». La société aurait donc le choix entre deux possibilités :

Renoncer à la gratuité et passer à la

vente de sperme pour encourager le don devenu vente. Mais la vente de sperme remettrait en cause ce principe fondamental de la bioéthique qu'est la gratuité (si les gamètes peuvent être vendus, pourquoi pas les organes ?), et comporterait le risque d'une multiplication des enfants issus d'un même vendeur dès

lors que la fourniture de sperme devient un revenu. On assisterait par ailleurs à l'émergence d'un marché parallèle pour obtenir des gamètes à moindre prix ou, au contraire, des gamètes haut de gamme de donneurs présentant certaines caractéristiques (QI, études supérieures), comme cela existe déjà dans d'autres pays.

Maintenir la gratuité mais le manque de gamètes empêcherait de répondre

aux demandes, tandis que se développerait un marché parallèle pour compenser le manque de gamètes disponibles par les voies légales. En Belgique et au Canada qui organisent la PMA pour les femmes sans rémunérer les donneurs, les dons couvrent seulement 10% des demandes, et ces pays achètent 90% du sperme respectivement au Danemark et aux Etats-Unis. ■

■ La PMA pour tous ouvre la PMA sans indication médicale

Aujourd'hui, en droit français, la PMA poursuit un objectif thérapeutique, à savoir compenser une infertilité pathologique. Elle ne peut donc concerner que des couples homme/femme, vivants et en âge de procréer, car l'incapacité à procréer des personnes seules, en couple de même sexe, ou trop âgées pour enfanter, voire décédées n'a rien de pathologique : elle est naturelle et n'a pas vocation à être compensée par la médecine.

Le projet de loi bioéthique supprime ce critère thérapeutique ; tout le monde a alors accès à la technique, y compris les couples homme/femme fertiles, qui préféreraient passer par la PMA pour des raisons diverses : choisir un garçon ou une fille comme aux Etats Unis, éviter un strabisme comme en Grande-Bretagne, programmer un bébé génétique-

ment modifié comme en Chine etc.

On sait déjà combien la pollution et la vie urbaines, qui agissent sur la qualité du sperme, engagent de nombreux couples dans des processus de PMA. L'industrie florissante qui en profite n'a-t-elle pas tout intérêt à étendre sa clientèle au-delà de ces cas de stérilité déjà en hausse constante, au lieu de mener des recherches sur les causes de la hausse de l'infertilité ?

La société doit s'interroger : jusqu'où voulons-nous aller avec ces techniques de procréation artificielle ? La PMA doit-elle demeurer une mesure d'exception, destinée à compenser un problème médical, ou devenir un mode habituel de procréation et de programmation de l'enfant souhaité ? ■

■ Qui va payer ?

Le projet de loi prévoit que ces nouvelles PMA seront prises en charge à 100% par l'assurance maladie alors même qu'elles ne concernent en rien des malades. Le budget ainsi alloué à la PMA impliquera nécessairement des arbitrages en défaveur d'autres pans de la santé concernant pourtant tous les français (services d'urgence, moyens alloués aux EHPAD etc.). La prise en charge, à

100%, de l'AMP pour les couples homme/femme fertiles, les femmes seules et les couples de femmes, alors que ces personnes ne souffrent d'aucune pathologie, ne peut se faire qu'au détriment des malades, entraînant le déremboursement d'autres catégories de soins et suscitant de nouvelles inégalités.

Et que dire du coût des suivis psycho-

logiques que ces situations complexes délibérément produites vont nécessiter ? Que dire du coût des familles mono-parentales que la PMA pour les femmes seules va générer ? Qui va rémunérer les membres de la commission d'accès

aux origines, a-t-on idée du budget à venir en termes de travailleurs sociaux, magistrats et avocats à l'aide juridictionnelle pour dénouer les conflits générés par les imbroglis juridiques ainsi créés ? ■

■ La PMA pour les femmes n'est pas une promesse de campagne d'E. Macron

La PMA pour les femmes ne figure pas dans le programme présidentiel officiel d'Emmanuel Macron (toujours en ligne sur le site en-marche.fr). Et, si le président s'est par ailleurs exprimé en faveur de la PMA, c'est sous réserve d'un consensus sur ce point : « Je souhaite ... qu'il y ait un vrai débat dans la société : si un tel débat aboutit favorablement, je légaliserai la PMA, mais je ne la porterai pas comme un combat identitaire » (E. Macron, Magazine Têtu, 28 février 2017).

Or le débat a eu lieu, organisé de fa-

çon officielle dans le cadre des états généraux de la bioéthique : sur le site dédié aux états généraux, 89,7% des contributeurs se sont déclarés opposés à toute extension de la PMA. Cette vaste consultation citoyenne, confirmée par les avis donnés par nombre de spécialistes, fait aujourd'hui l'objet d'une mise à l'écart méprisante. Il convient maintenant d'en tenir compte de manière urgente sous peine de déni de cet exercice de démocratie participative. ■

■ Après la PMA, la GPA

Le législateur promet qu'il n'y aura pas de GPA. Une telle promesse n'est en rien une garantie.

À partir du moment où l'on revendique une égalité mal comprise entre couples homme/femme infertiles et femmes au regard de la PMA, cette même notion tronquée d'égalité conduira à justifier la GPA par la prétendue inégalité subie par

les hommes par rapport aux femmes.

Autrement dit, à partir du moment où on accepte de mettre de côté les droits de l'enfant, concrètement d'effacer la branche paternelle de sa filiation, pour réaliser le désir des femmes, pourquoi ne pas effacer la branche maternelle, pour réaliser cette fois le désir des hommes ? ■

■ Conclusion

Les Français qui se disent favorables à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux célibataires seraient-ils toujours de cet avis si la question était posée du côté de l'enfant : la loi doit-elle organiser la conception d'enfants privés de père, de lignée paternelle ?

La PMA sans père n'est pas une fatalité : Il est encore temps pour nos députés de stopper les mesures désordonnées de la loi bioéthique, pour que la loi puisse remplir son rôle de gardien des droits de tous et, en particulier, des enfants en posant des limites aux désirs dont ces enfants sont l'objet. ■

La gestation pour autrui (GPA) Conséquences pour les enfants

Texte original de l'association Juristes pour l'enfance

■ La GPA : de quoi s'agit-il ?

La GPA, ou gestation pour autrui, est le fait de faire porter un enfant par une femme qui s'engage à le remettre à sa naissance à un ou des demandeurs. La femme en question peut être aussi la mère génitrice, celle qui a fourni l'ovocyte, mais ce n'est pas toujours le cas.

Droit en vigueur. Le droit français prohibe toute gestation ou procréation par autrui, et ce quels que soient les demandeurs (article 16-7 du code civil ; Cour de Cassation, 12 septembre 2019, n°18-20.472), les intermédiaires sont sanctionnés par le délit d'entremise en vue de la GPA et les clients se rendent coupables du délit de provocation à l'abandon d'un enfant né ou à naître (C. pén. art. 227-12).

Revendications. La législation relative à la GPA est contournée à l'étranger par des Français qui se rendent dans un pays où la GPA est légale, pour y obtenir des

enfants dont la naissance est déclarée dans le pays d'origine. De retour en France, les intéressés demandent la transcription des actes de naissance étrangers des enfants sur les registres français d'état civil.

Après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2014, la cour de cassation a autorisé la transcription des actes de naissance conformes à la réalité, à savoir ceux qui indiquent comme parents la femme ayant porté l'enfant, la mère porteuse, et le géniteur, l'homme ayant fourni ses gamètes pour la conception de l'enfant (Ass. Plén. 3 juillet 2015 et Civ. 1ère 5 juillet 2017).

La transcription revient déjà à fermer les yeux sur la maltraitance et la violation de ses droits que la GPA suppose pour l'enfant, ce qui s'apparente à un



déni de justice. Plus grave, la Cour de cassation accepte désormais aussi l'adoption de l'enfant né de la GPA par le conjoint du père (Civ. 1ère 5 juillet 2017) : alors qu'elle a toujours refusé l'adoption après GPA demandée par la conjointe du père, pour détournement de l'adoption, elle accepte désormais que l'adoption vienne achever un processus qui prive délibérément l'enfant d'une branche de sa filiation, la filiation maternelle, pour être rendu adoptable.

Cette décision s'inscrit dans la continuité des avis favorables donnés en 2014 à l'adoption par la conjointe de la mère de l'enfant né d'une insémination à l'étranger (Avis n° 15011 et n° 15010 du 22 sept. 2014). Après avoir accepté l'adoption de l'enfant conçu d'une manière qui écarte le père, pour le rendre adoptable, la cour accepte l'adoption de l'enfant conçu d'une manière qui écarte la mère, dans le même but de le rendre adoptable. ■

■ La GPA : que signifie-t-elle pour l'enfant ?

La GPA est incompatible avec l'humanité de l'enfant et le respect de ses droits.

GPA ou grossesse pour achat

La GPA comporte l'utilisation d'une femme comme machine à fabriquer un enfant. Le consentement prétendu de la femme ne suffit pas à donner à l'acte sa légitimité éthique, et l'altruisme lui-même ne justifie pas tout (c'est pourquoi le don d'organes est réglementé).

En droit français, des infractions qui sanctionnent les nouvelles formes de traite des êtres

humains (art. 225-4-1 code pénal) incluent les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, alors même que les personnes ainsi exploitées peuvent être consentantes voire satisfaites de leur sort. L'esclavage consenti est le plus perfide, car la victime ne se plaint pas.

Quant à l'enfant, la GPA signifie pour lui d'être commandé, fabriqué, facturé, payé, livré. Autrement dit il est traité

comme un bien, une marchandise commandée pour satisfaire un désir. Même dans les systèmes où la GPA est, soi-disant, gratuite, cette gratuité est illusoire et l'enfant est, en réalité, vendu. En effet la gestatrice, si elle n'est pas rémunérée, reçoit une indemnisation. Rien n'empêche en outre de lui proposer des cadeaux (une voiture, un voyage..), qui ne sont rien d'autre qu'une rémunération déguisée.

Et, quand bien même il serait possible que la GPA soit non rémunérée, susciter une grossesse en vue de l'abandon de l'enfant, y compris à titre gratuit, revient encore à traiter l'enfant comme un objet car donner ou vendre l'enfant, c'est se comporter à son égard comme un propriétaire. Or, c'est précisément la définition de l'esclavage donnée par le code

pénal et les conventions internationales sur l'esclavage : l'individu sur lequel s'exerce l'un des attributs du droit de propriété (article 224-1 A du code pénal).

Le contrat de GPA n'est pas exécuté avec la prestation de grossesse, mais seulement avec la remise de l'enfant. Comme le relève le comité d'éthique dans son avis du 15 juin 2017, « Si les éléments et produits du corps humain peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un don, la personne humaine ne peut plus, depuis l'abolition de l'esclavage, être l'objet d'un contrat. Dans le contrat de GPA, le corps et la personne de l'enfant sont dans une position d'objet du contrat, incompatible avec les principes généraux du droit » (p. 34). ■

Gestation pour autrui, ou par autrui

Ensuite, en tant que grossesse menée pour autrui, ou par autrui, la GPA interroge la filiation de l'enfant, en particulier maternelle.

La GPA dissocie gestation et maternité et, en plus, ajoute à la complexité par le recours fréquent au don d'ovocyte. La GPA entraîne en effet l'éclatement de la maternité entre une mère génitrice, une mère gestatrice et une mère d'intention.

Elle cause un grave préjudice à l'enfant en le privant de la possibilité de répondre de façon limpide à la question : qui est ma mère ? Alors que la certitude liée à la maternité, exprimée par l'adage « mater semper certa » (l'identité de la mère est toujours certaine) est, est le socle de la filiation, la GPA prive l'enfant de cette certitude. Or, il s'agit de la relation sociale fondatrice, la maternité. La diversité des

réponses apportées par les juges en cas de conflit entre la mère porteuse et la mère d'intention qui revendiquent toutes les deux la maternité de l'enfant révèle bien cette difficulté à répondre à une question sensée être simple : qui est la mère de l'enfant ?

Plus grave, encore, la GPA va jusqu'à priver délibérément un enfant de mère, lorsque la GPA est utilisée par des hommes célibataires ou en couple avec un autre homme. Dans ce cas, le but est d'avoir un enfant issu des gamètes du demandeur sans s'encombrer d'une mère. L'enfant est amputé d'une branche de sa filiation car, quand bien même la mère porteuse serait inscrite dans l'acte de naissance, elle a vocation à disparaître de la vie de l'enfant pour laisser la place au compagnon ou conjoint du père. ■

Atteinte aux droits de l'enfant

La GPA, dans ses différentes modalités, porte atteinte aux droits de l'enfant proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE). Selon l'article 7-1 de ce texte, l'enfant a, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

En vain objecte-t-on que l'adoption plénière, comme la GPA, rompt les liens juridiques avec la famille d'origine et fait définitivement obstacle à la filiation biologique. En effet, l'adoption intervient dans l'intérêt de l'enfant pour offrir une famille de substitution à un enfant privé de la sienne par les aléas de la vie. Cette famille adoptive ne peut jouer son rôle et devenir la famille de l'enfant que si la situation est stable et définitive. Au contraire, elle

serait entachée de précarité et d'insécurité si l'adoption pouvait être remise en cause par une éventuelle famille biologique de l'enfant. L'adoption vise donc à réparer un accident de la vie ayant privé un enfant d'un de ses parents de naissance ou des deux. L'adoption ne prive l'enfant de rien, elle répare.

Au contraire, la GPA programme la conception de l'enfant d'une manière qui le prive délibérément de sa mère ou, au minimum, entache sa filiation maternelle d'incertitude, non dans son intérêt à lui mais pour réaliser le désir d'enfant d'autrui. Cette pratique apparaît donc contraire à l'article 7 de la CIDE et une action en responsabilité d'un enfant contre l'Etat sur ce fondement aurait de fortes chances de prospérer. ■

GPA = grossesse pour abandon

Enfin, parce qu'elle organise la séparation programmée de l'enfant de la femme qui l'a porté, la GPA apparaît encore comme une grossesse pour abandon.

On maîtrise mal les conséquences sur l'enfant de cette séparation d'avec la femme l'ayant porté mais, plus les connaissances progressent en la matière, plus on met en évidence l'importance du lien tissé in utero et la blessure d'abandon est clairement identifiée.

Or la GPA planifie une séparation, au pire moment puisqu'immédiatement après la naissance, pour empêcher l'attachement. Mais l'attachement est déjà là et la séparation expose l'enfant à un choc traumatique grave.

On veut relativiser ce problème en rappelant que les enfants issus de la GPA ne sont pas les seuls à vivre cette séparation et que, notamment, les enfants abandonnés et ensuite adoptés

ont souvent vécu la même chose. Mais la comparaison, encore une fois, entre l'adoption et la GPA n'a pas lieu d'être. L'adoption ne provoque pas la séparation entre l'enfant et sa mère de naissance, elle est là pour la réparer et intervient après, en faveur de l'enfant.

Au contraire, la GPA suscite une situation d'abandon, pour satisfaire le désir d'autrui.

Un enfant qui a vécu cette situation d'abandon peut sans doute dépasser cette blessure et parfaitement réussir sa vie, mais cela n'est pas une raison pour l'infliger à d'autres cette souffrance et cette difficulté. De même, une personne amputée d'un bras à la suite d'un accident peut très bien réussir sa vie, sans que cela ne justifie de priver de bras de tel ou tel dès lors que cela correspond à mon désir ou ma satisfaction. ■

■ GPA : comment protéger les enfants ?

Maintenir l'interdiction

La légalisation pour éviter les abus est un leurre. Il n'existe pas plus de GPA éthique qu'il ne saurait exister d'esclavage éthique ni de marché des enfants éthique.

Constitutionnaliser le principe de l'indisponibilité du corps humain

Une telle constitutionnalisation paraît seule de nature à garantir que ce principe ne pourra être atteint, et qu'ainsi la GPA ne pourra être admise en France.

Une proposition de loi constitutionnelle du 12 septembre 2013 (n°1354) a déjà été déposée devant l'Assemblée Na-

tionale par des députés qui ont proposé d'inscrire dans la Constitution que « La République française, fidèle à ses valeurs humanistes, assure et garantit le respect du principe d'indisponibilité du corps humain ». Cette proposition de loi n'a pas été adoptée. Pourquoi ? ■

Pénaliser le recours à la GPA, y compris à l'étranger

En droit français, l'activité d'intermédiaire entre clients et gestatrices constitue le délit d'entremise en vue de la GPA (C. pén. Art. 227-12). Pour les clients, s'appliquent les délits d'incitation à abandon d'enfant et d'atteinte à l'état civil de l'enfant (la déclaration de la mère d'intention comme mère à l'état civil constitue le délit de supposition d'enfant).

Mais ces infractions sont des délits. Or, si les crimes commis par des Français à l'étranger sont toujours punissables en France, les délits ne le sont que s'ils constituent également des délits là où ils ont été commis (C. pén. Art. 113-6). En conséquence, lorsque des Français recourent à une GPA dans un pays où elle est autorisée, ils n'encourent en France aucune sanction pénale.

Pour que l'infraction tombe sous

le coup de la loi française y compris lorsqu'elle est commise à l'étranger, il faudrait qu'elle soit constitutive d'un crime : une telle qualification n'aurait rien d'excessif compte tenu de la gravité des principes en cause.

En outre, il est encore possible de sanctionner un délit commis à l'étranger en écartant l'exigence de la double incrimination, comme cela a déjà été fait pour sanctionner les agressions sexuelles sur mineurs commises par des Français à l'étranger (art. 222-222 al. 3 C. pén.).

Notons qu'il faudrait aussi appliquer les infractions qui existent. Or, des sociétés étrangères démarchent en toute impunité des clients sur le sol français, alors même que la loi française incrimine le délit d'entremise en vue de la GPA. ■

L'Europe permet-elle de lutter contre la GPA ?

Certains veulent croire que la GPA sera tôt ou tard imposée par l'Europe. **Ce n'est pas vrai :**

L'Italie a elle aussi été condamnée par la cour européenne, en janvier 2015 : alors qu'un couple italien avait acheté un enfant en Russie à une gestatrice, le gouvernement italien a retiré l'enfant au couple et l'a placé en vue de son adoption. L'Italie a été condamnée au motif que le retrait de l'enfant aurait porté atteinte à la vie familiale des intéressés. Le gouvernement italien a fait appel devant la grande chambre de la

cour et, en janvier 2017, celle-ci lui a donné raison.

Il en va de même de l'Union européenne : l'écart qui existe entre les législations de pays comme la Belgique ou les Pays-Bas d'une part, et la Croatie ou la Slovénie d'autre part, alors que ces États sont soumis au même droit européen, prouve bien que la marge de manœuvre est beaucoup plus large que certains veulent le faire croire pour justifier leur démission à protéger les enfants contre ce nouvel esclavage. ■

- Conclusion

Les personnes qui désirent un enfant sont prêtes à tout pour réaliser leur désir, et leur bonne volonté peut occulter la méconnaissance des droits des enfants qui résulte du recours à la GPA, méconnaissance d'autant plus subtile qu'elle est enrobée de bons sentiments et d'affection.

C'est la raison pour laquelle il faut des lois qui protègent les enfants, y compris contre les bons désirs dont ils sont l'objet, pour garantir au maximum le respect de leurs droits. La loi doit être d'autant plus vigilante que, si les personnes en mal d'enfants n'ont que de bonnes intentions, tel n'est pas le cas des acteurs de l'industrie de la procréation qui exploitent ces désirs et ces souffrances pour en tirer profit. ■



JURISTES POUR L'ENFANCE

BP 32 – 69 591 L'Arbresle cedex
juristespourlenfance@gmail.com
www.juristespourlenfance.com



RÉSEAU VIE

3 allée Berger
69160 Tassin-La-Demi-Lune

Chère lectrice, cher lecteur,

Ce livret vous a éclairé sur les dangers de la PMA sans père et de la GPA :
voulez-vous à votre tour aider d'autres personnes à réaliser les enjeux liés à ces projets ?

Ces dérives ne seront pas stoppées sans vous ! Chacun peut contribuer, à sa place,
à la promotion du bien commun : ce livret a été diffusé à plus de 60.000 exemplaires et, si
chaque lecteur pose un geste, accomplit une action, nous pensons que le combat est gagné.

Quelques suggestions, à compléter et multiplier :

- Écrivez à votre député et/ou sénateur
(un mail tombera dans l'oubli, mais 250 mails ne passeront pas inaperçus !)
- Prenez rendez-vous avec lui. Présentez lui un argument, ou deux. Nul besoin d'être spécialiste.
- Interpellez tout politique qui promeut la PMA et la GPA, n'hésitez pas à lui écrire pour lui indiquer votre opposition et le risque qu'il prend au niveau politique
- Signez les pétitions (rejetons la tentation du « cela ne sert à rien »)
- Organisez des soirées d'information.
Si vous le souhaitez, nous pouvons vous aider à inviter un conférencier
- Ecrivez au Président de la République
- Rappelez aux politiques et aux journalistes qu'un débat a eu lieu au moment des états généraux de la bioéthique, où chacun pouvait s'exprimer dans lequel plus de 80% des votants ont exprimé leur refus de l'extension de la PMA
- Diffusez ce livret au maximum : offrez-le à vos amis, votre médecin, vos enfants etc.
- Demandez à votre évêque de s'engager personnellement
(une lettre à destination des fidèles est très efficace)
- Agissez de même auprès de votre curé
- Rencontrez les journalistes de votre ville, de votre région
- Aidez-nous financièrement à diffuser largement ce livret, un coupon de participation vous est proposé ci-dessous)
- Priez

N'ayez pas peur !

Aude Mirkovic
Juristes pour l'Enfance

Patrick Récipon
Réseau Vie

Ne pas jeter sur la voie publique - crédit photo ©fotolia
Antonoguillem - Giovanni Cancemi - krissikunerbunt

Vous avez aimé ce livret et vous souhaitez aider à sa diffusion

- Je souhaite recevoir _____ exemplaires de ce livret (participation libre)
- Je vous adresse un soutien financier de _____ euros
- Je souhaite un reçu fiscal

Nom : _____ Prénom : _____

Mail : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

En cas de soutien, votre don est déductible, à 66% de l'impôt sur le revenu.

➔ **Par chèque :** à l'ordre de Réseau Vie à renvoyer à
Réseau Vie - 3 allée Berger - 69160 Tassin-La-Demi-Lune

➔ **Dons en ligne sur :** www.pmagpa.fr